

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Décision du 12 avril 2018 concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF

NOR : TRAT1811505S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'EPSF,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3°) ;

Vu le décret n° 2006-369 modifié du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114993S ;

Vu la décision du 7 décembre 2012 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1242422S ;

Vu la décision du 23 mai 2013 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro TRAT1315848S ;

Vu la délibération n° 6 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 23 mars 2018,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114993S est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux horaire utilisé pour le calcul des redevances dues à l'Établissement au titre de l'article L2221-6, 3°, du code des transports est fixé à 150 €.

Les frais de déplacement à l'étranger nécessités par l'instruction des dossiers sont refacturables au titre des redevances. »

Article 2

La décision du 29 mai 2013 du directeur général, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports sous le numéro TRAT1315848S est abrogée.

Article 3

Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 12 avril 2018.

F. ROUSSE